

Médecine du travail : droits et devoirs des agent·es

La réglementation impose un certain nombre de règles en matière de santé au travail, donnant aux agent·es public·ques des droits mais aussi des obligations vis-à-vis de la médecine du travail (dite aussi « médecine de prévention »). Voici une synthèse des principaux points à connaître en la matière.

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative

CONVOCATION À UNE VISITE MÉDICALE

La réglementation garantit aux agent·es public·ques le droit à une visite médicale par un médecin du travail tous les cinq ans (article 24-1 du décret n° 82-453).

Des articles du décret n° 86-442 obligent l'administration à informer le médecin du travail des procédures en lien avec la santé d'une agent·e, en particulier lorsque son dossier est transmis au conseil médical départemental¹ (article 14), et à recueillir son avis dans certains cas. Le médecin doit également produire un rapport en cas de demande de reconnaissance de maladie professionnelle (article 34) ou de congé maladie d'office (article 47-7).

En conséquence, il est obligatoire de se présenter à une convocation par le médecin du travail, quelle qu'en soit la raison. Ne pas vous y présenter aggrave votre situation dans les cas de procédures médicales que vous contesteriez. Une attestation de présence (à conserver) doit vous être délivrée à l'issue de la visite. Ces visites donnent droit à autorisation spéciale d'absence, et permettent ainsi de ne pas devoir rattraper des enseignements qui auraient été prévus au moment de la visite, par exemple. Une négociation avec le secrétariat du service de médecine du travail est toutefois généralement possible sur la date pour en obtenir une autre si vous le souhaitez.

Lorsque la visite médicale est demandée par l'administration (dans les cas cités au décret n° 86-442), elle doit vous en informer au préalable.

CONSULTATION SUR DEMANDE DE L'AGENT·E

Il est également possible de demander une consultation médicale de votre propre chef (article 24-2 du décret n° 82-453).

AMÉNAGEMENT DU POSTE

L'article 26 de ce même décret stipule que « le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents », ainsi que des « aménagements temporaires de poste de



© ILLUSTRATION/FIXABOY

travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ». Il est également précisé que « lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver par écrit son refus et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social d'administration doit en être tenu informé ».

DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICALE DÉTENU PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL

En vertu de l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique, vous pouvez demander à consulter le dossier médical vous concernant au service de médecine du travail. Vous pouvez avoir accès à tous les échanges entre professionnels de santé à votre sujet contenus dans ce dossier, mais il n'y a pas d'obligation de vous laisser accès aux échanges entre l'administration et le médecin du travail². De telles consultations s'effectuent très rarement, plutôt en contexte de procédures contestées par l'agent·e (mise en congé ou à la retraite d'office, inaptitude au poste). Il est alors prudent de vous faire délivrer un récépissé des pièces consultées par vous (qui peut être une simple liste manuscrite sur papier libre, confectionnée au fur et à mesure de la consultation, sur laquelle figurent la date et le cachet du service, mentionnant les dates et professionnels de santé expéditeurs ou destinataires des documents, ainsi que leur objet). ■

Il est obligatoire de se présenter à une convocation par le médecin du travail, quelle qu'en soit la raison.

1. Cf. Fiche pratique n° 58 : www.snesup.fr/ressources/fiches-pratiques.

2. Voir par exemple l'avis 20193352 de la commission d'accès aux documents administratifs : cada.data.gouv.fr/20193352/.